

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00566
Numéro SIREN : 413 804 667
Nom ou dénomination : ATP SARL

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 7961

ATP SARL

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7 622.45 €

Siège social : 3, rue de la Croix Verte

45240 LA FERTE SAINT AUBIN

413 804 667 RCS ORLEANS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 20 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois,

Le 20 avril , à quatorze heures,

Les associés de la société ATP SARL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros, divisé en 500 parts de 15.2449 Euros chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Bruno PIEDALLU**, demeurant 3, rue de la croix verte – 45240 LA FERTE SAINT AUBIN, associé, propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts 250 parts numérotées de 1 à 125 et 251 à 375;
- **Monsieur Christophe LALLEE**, demeurant 264, rue des Vallées – 45470 LOURY, associé, propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts 250 parts numérotées de 126 à 250 et 376 à 500;

soit un total de
sur les CINQ CENTS (500) parts composant le capital social.

500 parts

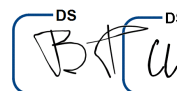
Monsieur Christophe LALLEE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

 DS

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Validité des convocations,
- Transfert de siège social,
- Mise à jour des statuts,
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Bruno PIEDALLU, cogérant démissionnaire,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Validité des convocations

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la présence de tous les associés, reconnaît comme purement valable la convocation qui a été faite par la gérance dans les délais imposés par la loi et les statuts.

Les associés reconnaissent également que le droit d'information que leur confère cette qualité a bien été respecté, et qu'ils ont été mis en mesure de poser toutes questions à la gérance préalablement à la tenue de la présente assemblée.

En conséquence, les associés renoncent purement et simplement à intenter une action en nullité des décisions prises au cours de cette même assemblée, au motif que les règles relatives à leur convocation et au respect de leur droit d'information n'auraient pas été observées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

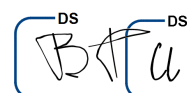
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social du 1 ter, rue Saint Santin - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN au 264, rue des Vallées – 45470 LOURY à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit le préambule et l'article 5 des statuts :



« Préambule :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date à LOURY (45) du 20 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social du 1 ter, rue Saint Santin - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN au 264, rue des Vallées – 45470 LOURY à effet du 1^{er} avril 2023. »

Le reste du préambule demeure inchangé.

« Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 264, rue des Vallées – 45470 LOURY »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bruno PIEDALLU de ses fonctions de cogérant notifiée le 6 avril 2023 à chacun des associés et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Christophe LALLEE
Gérant associé

Monsieur Bruno PIEDALLU
Gérant associé démissionnaire

DocuSigned by:

E7BDAC7E707C430...

DocuSigned by:

47033ABDE2EB4F5...

Statuts

«ATP SARL»

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros

Siège : 264, rue des Vallées
45470 LOURY

RCS ORLEANS N°413 804 667

Mise à jour des statuts suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 avril 2023

Certifiés conformes à l'original

Christophe LALLEE

DocuSigned by:
Christophe LALLEE
E7BDAC7E707C430

LES SOUSSIGNES :

Par acte sous seing privé en date à LA FERTE SAINT AUBIN (45) du 15 septembre 1997, enregistré à ORLEANS SUD (45) le 16 septembre 1997 Volume 5, Folio 30, Bordereau 249/2, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre les soussignés :

- Monsieur PIEDALLU Bruno

Menuisier - Poseur

né le 12 juillet 1961 à BOULAY LES BARRES (LOIRET)

demeurant 3, rue de la Croix Verte - 45240 LA FERTÉ SAINT AUBIN

marié sous le régime de la communauté légale de biens le 13 août 1983

de nationalité française

- Monsieur LALLEE Christophe

Menuisier - Poseur

né le 21 juillet 1965 à CHATEAUDUN (EURE ET LOIR) demeurant 6, rue Simone Signoret - 45000 ORLEANS

Célibataire

de nationalité française

- Madame FAVRY Thérèse née LENFANT

Retraitée

née le 4 janvier 1933 à OSMANVILLE (CALVADOS)

demeurant 2, rue de Concise - 53940 SAINT BERTHEVIN

mariée sous le régime de la communauté légale de biens le 20 juillet 1957

de nationalité française

- Monsieur HERNANDEZ Edouard

Plaquiste

né le 7 avril 1947 à FUENTE GUINALDO (ESPAGNE)

demeurant 501, rue de la Bedenne - 45370 MAREAUX AUX PRÉS

marié sous le régime de la communauté légale de biens le 21 octobre 1972

de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus d'instituer.

Suite à la cession de parts sociales en date du 30 septembre 2005 et à l'assemblée générale ordinaire du 20 janvier 2006, les statuts ont été mis à jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date à LA FERTE SAINT AUBIN (45) du 21 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège du 3, rue de la Croix Verte - 45240 LA FERTE SAINT AUBIN au 1 ter, rue Saint Santin - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN et de supprimer le titre VII des statuts et tous les articles qu'il contient devenu sans objet.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date à LOURY (45) du 20 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social du 1 ter, rue Saint Santin - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN au 264, rue des Vallées - 45470 LOURY à effet du 1^{er} avril 2023. Par suite, les statuts sont ainsi rédigés.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la Loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

- menuiserie, fabrication
- aménagement intérieur
- fabrication de meubles et autres supports de rangement
- ventes et livraisons de cuisines, électro-ménager
- pose et installation cuisines, salles de bain, placards
- activités connexes aux corps d'état d'équipement du bâtiment.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise, à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est **ATP SARL**

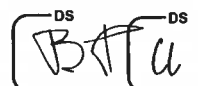
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1998.

DS

DS

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 264, rue des Vallées – 45470 LOURY
Transfert du siège : il pourra-être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur PIEDALLU Bruno
apporte à la société une somme en espèces de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS,
ci 12 500 F
Monsieur LALLEE Christophe
apporte à la société une somme en espèces de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS,
ci 12 500 F
Madame FAVRY Thérèse née LENFANT apporte à la société une somme en espèces de
DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS,
ci 12 500 F
Monsieur HERNANDEZ Edouard apporte à la société une somme en espèces de DOUZE MILLE
CINQ CENT FRANCS,
ci 12 500 F
Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE FRANCS,
ci 50 000 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été dès avant ce jour, déposée à la Caisse d'Epargne à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 04 2219720 82 96. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – CAPITAL

Suite à la cession de parts du 30/09/05, le capital est formé comme suit :
Le capital est fixé à 7 622.45 € divisé en 500 parts de 15.2449 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, chacune entièrement libérée, appartenant à :
- A Monsieur Bruno PIEDALLU
A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS sociales portant
les numéros 1 à 125 et 251 à 375 250 parts
- A Monsieur Christophe LALLEE
A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant
les numéros de 126 à 250 et 376 à 500 250 parts


DS

Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social de 7 622.45 € leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signature privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte, plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

DS
B A U
DS

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III **ADMINISTRATION – CONTROLE**

Article 12 – GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent, d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

DS DS
B A u

TITRE IV **DECISIONS DES ASSOCIES**

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V **AFFECTATIONS DES RÉSULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

Article 14 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévues ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.



Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et J'affectation des résultats.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité, des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société, deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

DS
B A U
DS

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 18 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

DS
B A u
DS

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 20 - CONTESTATIONS

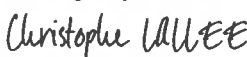
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à LOURY, le 20 avril 2023
En deux exemplaires.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2023.

Monsieur Christophe LALLEE
Gérant associé

Christophe LALLEE
"Certifiés conformes par le Gérant"

DocuSigned by:

E7BDAC7E707C430

Monsieur Bruno PIEDALLU
Associé

Bruno PIEDALLU

DocuSigned by:

47033ABDE2EB4F5